
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-
00444/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de SOGEDIM-BTP SARL avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans le cadre de l'exécution des contrats de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM pour l'acquisition de fournitures d'atelier (matières d'œuvre) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 juillet 2018 de SOGEDIM-BTP SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba CONOMBO et Yves Anderson OUEDRAOGO, Agents de SOGEDIM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye OUEDRAOGO, Lassané COMPAORE et Yacouba KAFANDO, respectivement DAF, Personne responsable des marchés et DCMEF de l'ANPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de SOGEDIM-BTP SARL avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans le cadre de l'exécution des contrats de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM pour l'acquisition de fournitures d'atelier (matières d'œuvre) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de SOGEDIM-BTP SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

SOGEDIM-BTP SARL a introduit une demande de conciliation avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans le cadre de l'exécution des contrats de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM pour l'acquisition de fournitures d'atelier (matières d'œuvre) au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché suscité ; qu'en rappel, son offre avait été déclarée non conforme et c'est suite à la décision N°2017-0890/ARCOP/ORD qu'il a été attributaire du marché ; que malgré cette décision,

la même demande de prix a fait l'objet d'une nouvelle publication pour soumission ; qu'il avait interpellé l'ARCOP qui avait enjoint à l'ANPE à mettre en œuvre sa décision ; que le 09 avril 2018 a été fixé comme date de démarrage de l'exécution des contrats avec un délai de vingt et un jours ; qu'il n'a pas pu exécuter dans les délais et, une première mise en demeure n°18-156/ANPE-DG/DAF suivie d'une deuxième n°18-180/ANPE/DG/DAF lui ont été adressées ; le 20 juin 2018 par une correspondance n°18-192/ANPE/DG/DAF avec pour objet la résiliation des contrats lui a été notifiée ; il a répondu par correspondance n°0019/2018/sec/DG qu'il avait commencé la livraison dans les différents CRFP tels que Fada, Koudougou, Ouagadougou, Ziniaré, Kaya, Manga, Tenkodogo et il compte très bientôt leur demander la réception ; que malgré cela, son équipe de livraison s'est vu refuser la réception dans le CRPF de Dori ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'ANPE afin d'obtenir de l'administration une rétractation de sa décision de résiliation ;

considérant que l'autorité contractante relève que toutes les mesures prises pour contraindre le requérant à exécuter dans les délais sont restées sans effet ; que nonobstant les deux mises en demeure à lui notifiées, le requérant n'a fait aucune diligence tendant à la livraison dans un délai raisonnable ; que c'est seulement à la suite de la notification de la résiliation, que celui-ci a commencé les livraisons ; qu'en tout état de cause, elle maintient sa décision de résiliation du contrat querellé ;

considérant que le requérant sollicite en réplique, une indulgence de la part de l'autorité contractante afin qu'elle rapporte sa décision de résiliation ; qu'à cet effet, il s'engage à terminer la livraison dans des délais raisonnables ;

considérant que l'autorité contractante réitère sa position en soulignant que la décision étant déjà prise, elle ne peut l'a rapportée ; que seulement, elle s'engage à faire un état contradictoire des articles déjà livrés et procéder au paiement du montant qui en découlerait ; que cependant, elle invite le requérant à mettre fin à compter de ce jour, à toute opération de livraison dans le cadre de ce contrat ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour une telle solution partielle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle pour l'établissement d'un état contradictoire suivi du paiement ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SOGEDIM-BTP SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle pour l'établissement d'un état contradictoire suivi du paiement entre SOGEDIM-BTP SARL avec l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans le cadre de l'exécution des contrats de la demande de prix n°2017-02/MJFIP/SG/ANPE-CAM pour l'acquisition de fournitures d'atelier (matières d'œuvre) au profit de ladite structure ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national